



Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur
Walter PREVAL

125ème Année No. 95

AN XIVème. DE LA REVOLUTION DUVALIERISTE

Jeudi 19 Novembre 1970

SOMMAIRE

- Arrêté liquidant la pension de Monsieur Auguste Alexis, Ex-Assistant Directeur Technique à l'Administration Générale des Contributions.
- Arrêté liquidant les pensions des personnes ci-après dénommées : M. Pierre Dominique, Employé au Département des Travaux Publics, Transports et Communications, et M. Luc André, Technicien de Laboratoire à l'Hôpital Justinien du Cap-Haïtien.
- Arrêté de l'Administration Communale des Côtes-de-Fer, dénommant le Système d'Irrigation de «Passe-Herlin» : Système d'Irrigation Docteur François Duvalier».
- Secrétairerie d'Etat du Commerce et de l'Industrie — Extraits du Registre des Marques de Fabrique et de Commerce.
- Avis.

ARRETE

Dr. FRANÇOIS DUVALIER
Président à Vie de la République

Vu les articles 90, 93, 95 et 148 de la Constitution;
Vu les articles 1, 2, 3, 28, 29 du Décret du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 31 Juillet 1957 sur la Pension Civile;

Considérant que Monsieur Auguste Alexis, Ex-Assistant Directeur Technique à l'Administration Générale des Contributions remplit les conditions exigées par la Loi pour bénéficier de la Pension civile;

Sur le Rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Article 1er.— Est approuvée la liquidation de la pension de Monsieur Auguste Alexis, Ex-Assistant Directeur Technique à l'Administration Générale des Contributions, s'élevant à la somme de MILLE GOURDES (G.1.000.00) par mois.

Article 2.— Cette pension sera inscrite dans le Grand Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, pour extrait en être délivré à l'intéressé.

Article 3.— Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Novembre 1970,
An 167ème. de l'Indépendance.

Dr. FRANÇOIS DUVALIER

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques:
André DUBE

ARRETE

Dr. FRANÇOIS DUVALIER
Président à Vie de la République

Vu les articles 93, 95 et 96 de la Constitution;
Vu le Décret du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 31 Juillet 1957 sur la Pension Civile;

Considérant que Monsieur Pierre DOMINIQUE, Employé au Département des Travaux Publics, des Transports et Communications, remplit les conditions exigées par la Loi pour bénéficier de la pension civile;

Considérant que Monsieur Luc ANDRE, Technicien de Laboratoire à l'Hôpital Justinien du Cap-Haïtien, remplit également les conditions exigées par la Loi pour bénéficier de la Pension Civile;

Sur le Rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Article 1er.— Est approuvée la liquidation des pensions des personnes ci-après dénommées, s'élevant à la somme de HUIT CENTS GOURDES (G. 800.00) par mois et de la façon suivante:

Monsieur Pierre DOMINIQUE.....	G. 400.00
Monsieur Luc ANDRE.....	G. 400.00

Article 2.— Ces pensions seront inscrites dans le Grand Livre des Pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, pour extraits en être délivrés aux intéressés, conformément à la Loi sur la matière.

Article 3.— Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Novembre 1970,
An 167ème. de l'Indépendance.

Dr. FRANÇOIS DUVALIER

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques :
André DUBE

ARRETE

Dr. FRANÇOIS DUVALIER
Président à Vie de la République

Vu les Articles 93, 95 et 96 de la Constitution;

Vu le Décret du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 31 Juillet 1957 sur la Pension Civile;

Considérant que le Docteur L. Louis Jacques, Administrateur du Centre des Quatre Chemins (Cayes), remplit les conditions exigées par la Loi pour bénéficier de la pension civile;

Sur le Rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Article 1er.— Est approuvée la liquidation de la pension s'élevant à la somme de QUATRE CENTS GOURDES (G. 400.00) par mois, du Docteur L. Louis JACQUES.

Article 2.— Cette pension sera inscrite dans le Grand Livre des Pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, pour extrait en être délivré à l'intéressé conformément à la Loi sur la matière.

Article 3.— Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Novembre 1970, An 167ème, de l'Indépendance.

Dr. FRANÇOIS DUVALIER

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques :
André DUBE

ARRETE

ADMINISTRATION COMMUNALE DES COTES-DE-FER

Côtes-de-Fer, le 22 Octobre 1970, An 167ème, de l'Indépendance.

L'An mil neuf cent soixante-dix et le vingt-deux Octobre, à dix heures du matin; Nous, Me. Romanès Moïse, Mme. Gusta Narcisse Lafontant, Mme. Emmanuel Moïse, Président et Membres de la Commission Communale des Côtes-de-Fer, assistés de notre Secrétaire a.i., M. Paul Ménard, sommes réunis à l'Hôtel de Ville, à l'effet de donner suite aux incessantes démarches des populations urbaines et rurales, demandant instamment qu'un public hommage soit rendu à leur Chef Bien-Aimé, Son Excellence l'Honorable Docteur François DUVALIER, Président à Vie de la République, hommage qui matérialise leur vive gratitude et demeure, sans équivoque, un vibrant témoignage de leur ardente fidélité et de la confiance inébranlable qu'elles ont toujours placée en Lui et qu'elles ont librement affirmée lors de ces inoubliables journées des 22 Septembre 1957 et 14 Juin 1964;

Après un court exposé du Président, la Commission, à l'unanimité, a décidé de prendre l'Arrêté suivant :

Vu la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Vu également la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Vu la décision de l'Administration Communale, en sa séance du 22 Octobre 1970;

Considérant que la politique de Son Excellence le Président à Vie de la République, l'Honorable Dr. François DUVALIER, est une politique de réparation historique, sociale et nationale, de revalorisation morale, intellectuelle, économique et industrielle;

Considérant que parmi ses multiples et heureuses réalisations patriotiques durant douze années de luttes et de labeurs incessants, s'inscrit notamment la réintégration de la Nation dans la souveraineté de ses droits de peuple libre et indépendant;

Considérant que Sa généreuse sollicitude ne cesse de se manifester envers les laborieuses populations urbaines et rurales des Côtes-de-Fer de façon éloquent : Construction Centre Social Simone Ovide DUVALIER, aux Côtes-de-Fer, — Centres d'Alphabétisation et d'Action Communautaire dans les coins les plus reculés des Côtes-de-Fer, (O.N.A.A.C); — Irrigation de la plaine de «MAYETTE» et de ses environs; — Ouverture à la réalisation de la route Bainet — Côtes-de-Fer, et dominant ces réalisations d'utilité nationale : Le Système d'Irrigation de «PASSE-HERLIN»;

Considérant que grâce à cet ouvrage au bénéfice de l'Agriculture, l'eau salvatrice, omniprésente, coule désormais dans les sillons desséchés, infertiles et apporte l'espoir victorieux aux multitudes paysannes de «PASSE-HERLIN» et des environs pour lesquelles l'Agriculture demeure l'unique ressource, l'axe des activités rémunératrices;

Considérant que les masses laborieuses urbaines et rurales des Côtes-de-Fer, veulent, en retour, témoigner hautement, clairement et sous une forme concrète, leurs sentiments de fidèle reconnaissance envers leur Chef Bien-Aimé qui se préoccupe d'inscrire les victoires qui rendent leur vie meilleure, plus décente, plus humaine;

Considérant qu'il est juste de donner suite à ce noble désir exprimé par les masses laborieuses urbaines et rurales de la Commune des Côtes-de-Fer qui ont décidé de dénommer : «Le Système d'Irrigation de «PASSE-HERLIN» s'étendant sur un parcours de 4.000 mètres de longueur» : «SYSTEME D'IRRIGATION DOCTEUR FRANÇOIS DUVALIER»;

Sur le rapport du Président de la Commission Communale des Côtes-de-Fer;

Et après délibération en conseil de ses membres;

ARRETE :

Article 1er.— Le Système d'Irrigation de «PASSE-HERLIN» s'étendant sur le parcours de 4.000 mètres de longueur, est désormais dénommé : «SYSTEME D'IRRIGATION DOCTEUR FRANÇOIS DUVALIER».

Article 2.— Le présent arrêté, après approbation du Département de l'Intérieur et de la Défense Nationale, sera publié au Journal Officiel et exécuté à la diligence de l'Administration Communale des Côtes-de-Fer, pour sortir son plein et entier effet.

Fait à l'hôtel de Ville des Côtes-de-Fer, les jour, mois et an que dessus.

Le Président :
Romanès Moïse

Les Membres :
Mme. Gustave Narcisse Lafontant,
Mme. Emmanuel Moïse

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :
Dr. Aurèle JOSEPH

SECRETARIE D'ETAT DU COMMERCE
ET DE L'INDUSTRIE

SERVICE DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

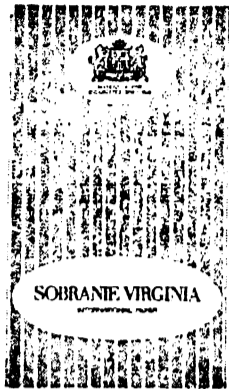
(Loi du 17 Juillet 1954)

No. 9962.—

Extrait de la requête en date du 14 Septembre 1970.

Il est certifié qu'aux termes de la Loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce, GALLAHER LIMITED, une société organisée et opérant sous le régime des lois du Royaume Uni de Grande-Bretagne

et d'Irlande du Nord, dont le siège social est à Virginia House, 134/148 York Street, Belfast, Irlande du Nord, représentée par Me. Jean P. SALES, a présenté une demande d'enregistrement de la marque:



«SOBRANIE VIRGINIA Label»

appartenant à la classe 34.—



Nos. 10011 — 10012 — 10012 bis

Extrait de la requête en date du 13 Octobre 1970.

Il est certifié qu'aux termes de la Loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce, **HOFFMANN — LA ROCHE PRODUCTS LIMITED**, société anonyme organisée et opérant sous le régime des lois des Bermudes, ayant son siège social à Woodbourne Hall, Woodbourne Avenue, Hamilton, Bermudes représentée par Me Jean P. SALES, a présenté une demande d'enregistrement de la marque :

«**ROCOM**»

appartenant aux classes 16, 9, 41.



No. 10014.—

Extrait de la requête en date du 13 Octobre 1970.

Il est certifié qu'aux termes de la Loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce, **THE COCA-COLA COMPANY**, société anonyme organisée et opérant sous le régime des lois de l'Etat de Delaware, E.U.A., ayant son siège social à 310 North Avenue N.Y., Atlanta, Georgia 30313, E.U.A., représentée par Me. Jean P. SALES, a présenté une demande d'enregistrement de la marque :

«**TAI**»

appartenant à la classe 32.—



No. 10015.—

Extrait de la requête en date du 15 Octobre 1970.

Il est certifié qu'aux termes de la Loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce **BULOVA WATCH COMPANY INC.** société anonyme organisée et opérant sous le régime des lois de l'Etat de New York, N.Y., E.U.A., représentée par Me. Jean P. SALES, a présenté une demande d'enregistrement de la marque :

«**ASTRONAUT**»

appartenant à la classe 14.—



No. 10016.—

Extrait de la requête en date du 14 Octobre 1970.

Il est certifié qu'aux termes de la Loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce, la soussignée, **REVLON INC** société dument organisée et existant sous le régime des lois de l'Etat de Delaware, Etats-Unis d'Amérique, Manufacturiers ayant son siège social à **THE GENERAL MOTORS BUILDING 767 Fifth Avenue, COMPTE DE NEW YORK, ETAT DE NEW YORK, ETATS-UNIS D'AMERIQUE** et dument représentée par Me. SAMSON, a présenté une demande d'enregistrement de la marque :

«**MOON DROPS**»

appartenant à la classe 3.

No. 10017.—

Extrait de la requête en date du 7 Octobre 1970.

Il est certifié qu'aux termes de la Loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce la soussignée, **FORD-WERKE A.G.**, corporation dument organisée et opérant sous le régime des lois de la République Fédérale d'Allemagne, Manufacturiers ayant son siège social à 5 Koln-Deutz I, République Fédérale d'Allemagne, et dument représentée par Me. Ludovic SAMSON, a présenté une demande d'enregistrement de la marque :

«**TAUNUS — TRANSIT**»

appartenant à la classe 12.



No. 10019.—

Extrait de la requête en date du 19 Octobre 1970.

Il est certifié qu'aux termes de la Loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce la soussignée, **ESRABLECIMIENTOSEMEUR S. A.**, société anonyme dument organisée et opérant sous le régime des lois de la République du Mexique, fabricants et commerçants de nationalité Mexicaine, ayant leur siège social à Heriberto Prias 915, Mexico D.F. République du Mexique, et dument représentée par Me. Ludovic SAMSON, a présenté une demande d'enregistrement de la marque :

«**KINDER LAND**»

appartenant à la classe 3.



No. 10027.—

Extrait de la requête en date du 22 Octobre 1970.

Il est certifié qu'aux termes de la Loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce, **THE COCA-COLA COMPANY**, société anonyme organisée et opérant sous le régime des lois de l'Etat de Delaware, E. U. A., ayant son siège social à 310 North Avenue, N.Y., Atlanta, Georgia 30313, E. U. A., représentée par Me. Jean P. SALES, a présenté une demande d'enregistrement de la marque :

«**ROMP**»

appartenant à la classe 32.



10029.—

Extrait de la requête en date du 8 Octobre 1970.

Il est certifié qu'aux termes de la Loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce la soussignée, **FORD WERKE A./G**, corporation dument organisée et existant sous le régime des lois de la République Fédérale d'Allemagne, Manufacturiers ayant son siège social à 5 Koln Deutz I République Fédérale d'Allemagne, et dument représentée par Me. Ludovic SAMSON, a présenté une demande d'enregistrement de la marque :

«**TURNIER**»

appartenant à la classe 12.



Nos. 10033 à 10034

Extrait de la requête en date du 27 Octobre 1970.

Il est certifié qu'aux termes de la Loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce, **E. R., SQUIBB & SONS, INC.**, société anonyme organisée et opérant sous le régime des lois de l'Etat de Delaware, E. U. A., ayant son siège social à 909 Third Avenue, New York, N.Y. 10022, représentée par Me. Jean P. SALES, a présenté une demande d'enregistrement des marques :

«**DEXACILLIN**» «**VAGMYCIN**»

appartenant à la classe 5.



No. 10035

Extrait de la requête en date du 27 Octobre 1970.

Il est certifié qu'aux termes de la Loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce, **UCB (UNION CHIMIQUE-CHEMISCHE BEDRIJVEN) S.A.**, une société organisée et opérant sous le régime des lois

de la Belgique, ayant son siège social à Saint-Gilles-Lez-Bruxelles, 4, chaussée de Charleroi, Belgique, représentée par Me. Jean P. SALES, a présenté une demande d'enregistrement de la marque :

«**NOOTROPIL**»

appartenant à la classe 5.—



No. 10036.—

Extrait de la requête en date du 21 Octobre 1970.

Il est certifié qu'aux termes de la Loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce, THE KELLY-SPRINGFIELD TIRE COMPANY, une société anonyme organisée et opérant sous le régime des lois de l'Etat de Maryland, E.U.A. ayant son siège social à No. 800 Kelly Road, Comté de Allegany, Maryland, E.U.A., représentée par Me. Jean P. SALES, a présenté une demande d'enregistrement de la marque :



«**KELLY-SPRINGFIELD & K S DESIGN**»

appartenant à la classe 12.—



No. 10037.—

Extrait de la requête en date du 21 Octobre 1970.

Il est certifié qu'aux termes de la Loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce THE KELLY-SPRINGFIELD TIRE COMPANY, société anonyme organisée et opérant sous le régime des lois de l'Etat de Maryland, E.U.A., ayant son siège social à No. 800 Kelly Road Comté de Allegany, Maryland, E.U.A., représentée par Me. Jean P. SALES, a présenté une demande d'enregistrement de la marque :

«**KELLY-SPRINGFIELD**»

appartenant à la classe 12.—



Nos. 10042, 10043.—

Extrait de la requête en date du 5 Novembre 1970.

Il est certifié qu'aux termes de la Loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce, LAGAP LIMITED, société anonyme organisée et opérant sous le régime des lois de la Suisse, ayant son siège social à PIAZZA CIOCARRO 7, Lugano, Suisse, représentée par Me. Jean P. SALES, a présenté une demande d'enregistrement des marques:

«**TRYP CYCLINE**» et «**NEO LAGAPULMINE**»

appartenant à la classe 5.—



No. 10045

Extrait de la requête en date du 12 Novembre 1970.

Il est certifié qu'aux termes de la Loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce CANADIAN HOECHST LIMITED, société anonyme organisée et opérant sous le régime des lois du Canada, ayant son siège social à 3400 Jean Talon Street West, Montréal, P.Q., Canada, représentée par Me. Jean P. SALES, a présenté une demande d'enregistrement de la marque:

«**HOSTAFORM**»

appartenant à la classe 1.—

No. 10048.—

Extrait de la requête en date du 13 Novembre 1970.

Il est certifié qu'aux termes de la Loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce la soussignée, HOFFMANN-LA ROCHE PRODUCTS LIMITED, société anonyme organisée et opérant sous le régime des lois des Bermudes ayant son siège social à Woodbourne Hall, Woodbourne Avenue, Hamilton, Bermudes, représentée par Me. Jean P. SALES, a présenté une demande d'enregistrement de la marque:

«**LEXOTAN**»

appartenant à la classe 5.

AVIS

La Secrétairerie d'Etat du Commerce et de l'Industrie avise le Public en général et le Commerce en particulier que la Commission Consultative instituée par le Décret-Loi du 13 Mars 1963, sur les Industries Nouvelles a agréé une demande présentée le 9 novembre 1970 par Mme Auguste Maingrette pour une entreprise de confection de vêtements et sous-vêtements pour l'exportation et dans son Rapport du 20 Novembre 1970 a décidé d'accorder à cette entreprise les bénéfices et avantages du Décret-Loi du 13 Mars 1963, sur les Industries Nouvelles.

En conséquence la franchise douanière est accordée à cette entreprise sur les matières premières, la machinerie et l'équipement suivants :

Matières Premières :

Les tissus suivants, déjà découpés suivant patrons :

Flanelle — Peau de soie, — Taffetas — Taffetas pour doublure — Satin — Velours — Marquisette — Dentelle de coton — Guipure — Tulle pour voile — Tulle illusion en nylon — Tulle illusion en soie.

2) Canevas pour demi-points

Fermetures-éclair

Agrafes

œillets

Boutons

Brides

Fil

Fil de laine à tapisserie

Brides élastiques

Rubans en crin de nylon pour ourlets

Perles et cristaux artificiels

Portes-manteaux en plastique

Boîtes en carton pour emballage (non fabriquées localement)

Sachets en plastique pour emballage (non fabriqués localement)

MACHINERIE ET EQUIPEMENT :

Etiquettes en carton et en tissu.

100 Machines à coudre industrielles

2 Blind stitch machines

2 Button hole machines (machines à faire les boutonnières)

2 Button hole machines (machines à recouvrir les boutons)

2 Merrow type A class Machines

Pièces de rechange pour les machines

2 Reimer Boilers with 4 irons

2 Pinking machines

2 Ventilateurs pour extraction d'air chaud (Exhaust fans)

24 Lampes fluorescentes industrielles

72 Tubes pour lampes fluorescentes industrielles

1 Watchmann clock

1 Payroll time keeper clock

1 Appareil pour cerclage et accessoires

5 Machines à surfiler

60 Paires de ciseaux

30 Fers à repasser électriques

Pièces et accessoires pour les machines ci-dessus.

Par ailleurs l'entreprise de Madame Auguste Maingrette devra se conformer strictement aux dispositions des articles 24, 25, 26 et 27 du Décret-Loi du 13 Mars 1963.

Port-au-Prince, le 23 Novembre 1970.

Docteur Lebert Jn-PIERRE
Secrétaire d'Etat